Statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0026(COD) - 11/03/2009 - Acte final

OBJECTIF : réduire la charge administrative pesant sur les entreprises en simplifiant les dispositions relatives aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 222/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

CONTENU : à la suite d’un accord en première lecture avec le Parlement européen, ce règlement fournit le cadre juridique permettant de dispenser un plus grand nombre d'entreprises de l'obligation de communiquer des informations Intrastat, tout en préservant la précision des données et en satisfaisant les besoins des utilisateurs en statistiques des échanges ventilées par caractéristiques des entreprises.

En particulier, la Commission sera habilitée à :

- adopter des dispositions différentes ou particulières applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers ;
- adapter la période de référence pour prendre en compte le lien avec les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de douane ;
- préciser les modalités de collecte des informations par les autorités nationales, en particulier les codes à utiliser ;
- adapter la couverture minimale d'Intrastat en fonction des évolutions techniques et économiques ;
- fixer les conditions auxquelles les États membres peuvent simplifier les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance ;
- définir les données agrégées à transmettre et les critères auxquels doivent répondre les résultats des estimations ;
- adopter les dispositions d'application pour l'élaboration de statistiques par l'établissement d'un lien entre les données sur les caractéristiques des entreprises, répertoriées au titre du règlement (CE) n° 177/2008, d'une part, et les statistiques sur les expéditions et les arrivées de marchandises, d'autre part ;
- prendre toute autre mesure nécessaire visant à garantir la qualité des données.

Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.